

Amendes pénales

ARRÊTE N° 669 promulguant le décret du 28 octobre 1931, portant majoration des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1931, portant majoration des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1931 portant majoration des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo.

Lomé, le 3 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 octobre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En matière de justice indigène, les amendes pénales prononcées par les différents tribunaux du territoire du Togo sont actuellement perçues comme elles l'ont été dès la mise en application du décret du 22 novembre 1922, organisant la justice indigène au Togo, sans tenir compte de la dépréciation subie par notre monnaie depuis cette époque.

Pour restituer à ces peines pécuniaires leur gravité initiale, il apparaît nécessaire de majorer le principal de ces amendes ainsi qu'il a été fait dans les colonies, protectorats et territoires où le franc a cours, notamment en Afrique occidentale française, une première fois par décret du 26 février 1926 en ce qui concerne seulement les amendes prononcées par les juridictions françaises, une seconde fois par décret du 4 avril 1929 en ce qui concerne les amendes prononcées par les tribunaux français et indigènes, ainsi que par l'autorité administrative, au titre de sanctions disciplinaires.

Or, ce dernier texte vient d'être abrogé et remplacé par un décret du 23 avril 1931, promulgué dans le territoire par arrêté n° 366 du 30 juin 1931, applicable au Togo seulement en ce qui concerne la justice européenne.

C'est là une lacune qu'il importe de combler.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, tendant à majorer le principal des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo.

Ce texte ne prévoit aucune majoration pour les amendes infligées disciplinairement, dont le taux maximum au Togo (100 frs.) est légèrement supérieur à celui des amendes pénales appliquées en Afrique occidentale française. Celles-ci, d'après l'article 2 du décret du 4 novembre 1924, varient en effet de 1 à 15 frs. et, majorées de 50 décimes, n'atteignent au plus que 90 frs.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1922, organisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 4 avril 1929, modifiant le principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le principal des amendes pénales prononcées par application de la loi française, par les juridictions indigènes du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est majoré de 50 décimes, à l'exception des amendes pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes.

ART. 2. — Les décimes sont recouverts en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

• *Le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.*